



Règlement de collecte des déchets

Guide d'aide
à l'élaboration
et à la rédaction

L'essentiel de ce que les
**collectivités
territoriales**
doivent savoir

En téléchargement
sur le site d'AMORCE

Photo Veolia Propreté

Réalisé en partenariat
avec l'ADEME



AMORCE est une association de plus de 400 collectivités territoriales regroupant plus de 55 millions d'habitants (communes, intercommunalités, conseils généraux, conseils régionaux) et 180 professionnels.

Les trois domaines d'action d'AMORCE sont :

- La gestion de l'énergie et le développement des énergies renouvelables
- Les réseaux de chaleur
- La gestion des déchets

Dans ces trois domaines, AMORCE intervient sur les composantes des choix que doivent faire les collectivités territoriales :

- La technique
- L'impact sur l'environnement
- La réglementation
- L'économie (coûts, financements, fiscalité)
- Les modes de gestion, les marchés
- L'organisation entre les structures et les différents niveaux de collectivités
- Les politiques aux niveaux européen, national, territorial
- L'information, la concertation, le débat public

Les objectifs d'AMORCE :

Organiser l'échange des connaissances et des expériences entre les membres de l'association, afin que chacun dispose des informations les plus récentes et les plus pertinentes pour gérer au mieux les déchets et l'énergie sur son territoire.

Défendre les positions des collectivités locales en matière d'énergie, de réseaux de chaleur et de déchets.

Proposer aux décideurs européens et nationaux des réformes qui améliorent les conditions économiques et juridiques de gestion de ces problématiques par les collectivités.

Notre représentativité et notre compétence sont reconnues aussi bien dans le domaine de l'énergie que des déchets. L'action d'AMORCE se situe à l'échelle locale, dans un cadre national et, de plus en plus, au niveau européen.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de l'Industrie, de l'énergie et de l'économie numérique.

L'ADEME participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public.

Elle les aide à progresser dans leurs démarches de développement durable et à financer des projets dans cinq domaines :

- la gestion des déchets,
- la préservation des sols,
- l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables,
- la qualité de l'air,
- la lutte contre le bruit.

Rédaction : Katell Branellec, AMORCE

Co-rédaction : Olga Kergaravat, ADEME - Loïc Lejay, AMORCE
Christine Mancheron, ADEME - Sylvain Pasquier, ADEME -
Lydie Roberdel, AMORCE

Relecture : Nicolas Almodovar, GIRUS - Christophe Blanvillain,
SICTOM Loir et Sarthe - Dominique Burgess, FNADE - Blaise Eglie-
Richers, Cabinet SARTORIO - Sylvain Jolesse, SYNORGANIS -
Hélène Kirchhoffer, GIRUS - Thibaut Pain, CA Orléans - Roland Sil-
vain, CU Grand Lyon - Marc Wenner, DGCL

Photo couverture : Véolia, Amorce, photomontage : MAJUSCULES

Conception-réalisation :

MAJUSCULES - jm.bolle@free.fr - 04 78 53 87 14

AMORCE
7, rue du Lac
69422 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 74 09 77
Fax : 04 72 74 03 32
amorcer@amorcer.asso.fr
www.amorcer.asso.fr

ADEME
20, av. du Grésillé
BP 90406
49004 Angers Cedex 01
Tél. : 02 41 20 41 20
www.ademe.fr

© AMORCE / ADEME - décembre 2010
Guide réalisé en partenariat et
avec le soutien financier de l'ADEME
Réf. ADEME 7116

Sommaire

Dans la version PDF, cliquez sur le n° de page pour y accéder

Introduction	p. 5
PARTIE 1 - Positionnement du règlement de collecte (RC).....	p. 6
▶ Les fondements juridiques du règlement de collecte	p. 7
▶ Le pouvoir de police du maire et le RC : quels sont les liens possibles ?	p. 7
▶ Positionnement du RC par rapport aux autres réglementations et documents	p. 8
▶ Les RC existants : des documents à géométrie très variable	p. 8
▶ Elaboration et rédaction du règlement de collecte	p. 9
PARTIE 2 - Guide d'aide à l'élaboration d'un règlement de collecte	p. 10
Chapitre 1 : Dispositions générales	p. 11
Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement	p. 11
Article 1.2 - Définitions générales	p. 11
1.2.1 Les déchets ménagers	p. 13
1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères.....	p. 13
1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB)	p. 14
Chapitre 2 : Organisation de la collecte	p. 16
Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte	p. 16
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte	p. 16
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	p. 16
2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies	p. 16
2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse	p. 17
2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées	p. 17
Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte	p. 17
2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte	p. 17
2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte	p. 18
2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte	p. 18
2.2.2.2. Fréquence de collecte	p. 19
2.2.2.3. Cas des jours fériés	p. 19
2.2.2.4. Chiffonnage	p. 20
Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire	p. 20
2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire	p. 20
2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	p. 20
2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire	p. 20
Article 2.4 - Collectes spécifiques éventuelles	p. 21
2.4.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous	p. 21
2.4.2. Collecte sélective auprès des activités économiques en centre ville	p. 21
2.4.3. Déchets des gens du voyage	p. 21
2.4.4. Déchets des collectivités	p. 22
2.4.5. Collectes saisonnières	p. 22
Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour	
la collecte en porte-à-porte	p. 23
Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ...	p. 23
Article 3.2 - Règles d'attribution	p. 23

Article 3.3 - Présentation des déchets à la collecte	p. 24
3.3.1. Conditions générales	p. 24
3.3.2. Règles spécifiques	p. 25
Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité	p. 25
Article 3.5 - Du bon usage des bacs	p. 26
3.5.1. Propriété et gardiennage	p. 26
3.5.2. Entretien	p. 26
3.5.3. Usage	p. 26
Article 3.6 - Modalités de changement des bacs	p. 27
3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie	p. 27
3.6.2. Changement d'utilisateur	p. 27
Chapitre 4 : Apports en déchèterie	p. 28
Article 4.1- Conditions d'accès en déchèterie	p. 28
Article 4.2 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire	p. 29
Article 4.3 - Rôles des usagers et des personnels de déchèteries	p. 29
Article 4.4 - Règles de sécurité	p. 30
Chapitre 5 : Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public	p. 31
Article 5.1 - Déchets non pris en charge par le service public	p. 31
Article 5.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public	p. 31
Chapitre 6 : Dispositions financières	p. 33
Article 6.1 – TEOM, REOM ou budget général	p. 33
Article 6.2 – Autres redevances	p. 33
6.2.1. La redevance spéciale	p. 33
6.2.2. La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping	p. 33
Chapitre 7 : Sanctions	p. 34
Article 7.1 - Non respect des modalités de collecte	p. 34
Article 7.2 - Dépôts sauvages	p. 34
Article 7.3 - Brûlage des déchets	p. 34
Chapitre 8 : Conditions d'exécution	p. 36
Article 1 - Application	p. 36
Article 2 - Modifications	p. 36
Article 3 - Exécution	p. 36
Annexes du règlement de collecte	p. 37
Bibliographie et liens utiles	p. 38

INTRODUCTION

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service. Les principaux objectifs d'un « règlement de collecte » sont :

- définition et délimitation du service public de collecte des déchets,
- présentation des modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires de présentation...),
- définition des règles d'utilisation du service de collecte,
- précision des sanctions en cas de violation des règles.

Le service de base, historiquement le ramassage des ordures ménagères, s'est complexifié depuis les années 1990 avec de nouvelles collectes et de nouveaux équipements (déchèteries). Il existe en outre dans les territoires une grande diversité d'organisations et de niveaux de service à l'habitant.

Sur les 36 000 communes françaises, seules 1 000 environ continuent d'exercer en propre et de façon isolée une compétence relative à l'élimination des déchets (ADEME, *données SINOE, 2010*). En matière de gestion des déchets, l'intercommunalité est donc nettement prépondérante puisque l'on y trouve :

- 426 structures intercommunales (dont SIVU, SIVOM),
- 1 562 communautés de communes,
- 149 communautés d'agglomération,
- 17 communautés urbaines,
- 332 syndicats mixtes.

On estime à environ 2300 le nombre de structures exerçant effectivement la compétence collecte (*source: ADEME, enquête collecte 2007*). Une grande partie des syndicats mixtes exerce uniquement la compétence traitement.

Outre ses fonctions éventuellement répressives, le règlement de collecte a un objectif d'amélioration de l'information et de la qualité du service apporté et de l'information aux usagers :

- maximiser le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes et modalités de tri,

- sensibiliser le personnel de collecte (y compris intérimaires et remplaçants), développer le lien avec d'autres services (le nettoyage par exemple),
- répondre précisément aux questions des habitants, des élus ou des agents communaux,
- informer les prestataires des modalités de collecte,
- dans le cadre des marchés publics (document de consultation des entreprises), le règlement de collecte peut être transmis comme document de référence.

La rédaction d'un règlement de collecte est aussi l'occasion pour la collectivité d'analyser son organisation de la collecte au regard de la situation existante en matière de gestion des déchets.

Compte tenu de cette diversité de contextes et de situations, il ne peut exister un modèle unique de règlement de collecte. C'est pourquoi l'objet du présent guide est d'accompagner la rédaction d'un règlement, sa refonte ou sa mise à jour :

- dans une première partie, il positionne le règlement de collecte par rapport à d'autres documents existants, de nature réglementaire ou non ;
- la seconde partie du document constitue le guide d'aide proprement dit ; il propose une liste de thématiques organisées par chapitres et articles. L'EPCI ou le syndicat rédigeant son règlement choisira parmi ceux-ci ceux qu'il souhaite voir figurer dans son règlement de collecte.

Le guide introduit chaque article en définissant son objet, attire l'attention sur certains points de vigilance, rappelle le cas échéant le cadre juridique, et propose un ou plusieurs exemples de rédaction.

Convention de lecture

Dans la suite du document,

- par **RC**, nous entendons « règlement de collecte »
- par « **le groupement** », nous entendons « le groupement en charge de la collecte des déchets ménagers », qu'il s'agisse d'un EPCI ou d'un syndicat mixte.
- par « **EPCI** », nous entendons « Etablissement public de coopération intercommunale ».

PARTIE I

Positionnement du règlement de collecte

LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

L'élimination des déchets des ménages ressort de la compétence des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L 2224-16 dispose quant à lui que le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.

En vertu de l'article L 5211-9-2 I CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité : la loi de réforme des collectivités territoriales du 17 novembre 2010 a rendu automatique ce transfert, jusqu'ici optionnel.

Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans ce domaine, il le transmet pour information aux

maires des communes concernées dans les meilleurs délais (L 5211-9-2 II).

Le maire peut cependant s'opposer à ce transfert dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale en le notifiant à celui-ci.

Dans un délai de six mois suivant son élection, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut refuser que ce pouvoir de police lui soit transféré de plein droit. À cette fin, il notifie son opposition à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu (L 5211-9-2 III).

Enfin, le Code de la santé publique et le Règlement sanitaire départemental contiennent des dispositions relatives aux déchets. Par défaut, c'est le maire qui est chargé de leur application pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas des dispositions du Code de l'environnement relatives aux Installations classées.

LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE ET LE RÈGLEMENT DE COLLECTE : QUELS SONT LES LIENS POSSIBLES ?

Plusieurs questions se posent ici :

- Quel est le lien entre la compétence de l'élimination des déchets ménagers et le pouvoir de réglementer la collecte ?
- Quelles sont les relations entre le pouvoir de réglementer la collecte et le pouvoir de police général ?

Le maire conserve en tout état de cause l'exercice du pouvoir de police général ; il n'est ici question que de l'exercice conjoint d'une partie de ce pouvoir : sanction des dépôts sauvages, du brûlage de déchets, du non respect des consignes de collecte (erreurs de tri ou présence de déchets recyclables laissés dans les ordures ménagères résiduelles (OMR))...

Jusqu'à la loi de réforme des collectivités territoriales du 17 novembre 2010, l'adoption conjointe du règlement de collecte par le président de l'EPCI à fisca-

lité propre compétent et les maires des communes concernées permettait de faciliter l'application de sanctions (par le président de l'EPCI, le maire, les agents assermentés ou la police municipale) et de réduire les cas possibles de litige ou de zone de flou entre le groupement à compétence collecte et chaque commune membre.

On peut en effet imaginer les litiges suivants :

- responsabilité du nettoyage autour des points d'apport volontaire : cela relève-t-il du service propre de la commune ou de l'EPCI ou du syndicat de collecte ? ;
- le groupement a défini l'usage d'un bac de modèle et de volume précis, pour les ordures ménagères et la commune a acheté pour les déchets de ses services municipaux des bacs de volume ou de type

différent, et exige leur collecte, au motif du maintien de la salubrité publique.

En tout état de cause, s'il n'y a plus aujourd'hui d'obligation réglementaire d'adoption conjointe mais une simple transmission aux maires des communes concernées pour information, on ne saurait que conseiller aux maires et aux groupements à compétence déchets de travailler de concert à l'élaboration du règle-

ment de collecte pour aborder en amont et éviter ce genre de litiges.

La collectivité devra également prendre en compte l'organisation du traitement des déchets et intégrer la collecte dans le cadre global de l'élimination. Elle pourra, dans une annexe, expliciter cette organisation générale, les structures compétentes en matière de collecte et de traitement.

POSITIONNEMENT DU RÈGLEMENT DE COLLECTE PAR RAPPORT AUX AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET DOCUMENTS

Différents types de documents complémentaires au règlement de collecte peuvent être distingués :

- les documents « source », c'est à dire les documents avec lesquels le règlement de collecte devra être en cohérence : le Règlement sanitaire départemental, le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers, le Plan local d'urbanisme (qui peut intégrer des dispositions sur les locaux poubelles), les délibérations de la collectivité relatives au financement de l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés (REOM, TEOM, redevance spéciale), la recommandation R437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- les documents avec lesquels s'articule le règlement de collecte : le Règlement du personnel en régie (ou prestataire), le Règlement intérieur des déchèteries, les délibérations de la collectivité relatives à la propriété et à la salubrité publiques, les documents

découlant des contrats conclus avec les éco-organismes ;

- les documents qui découlent du règlement de collecte : le guide du tri (document de communication « grand public ») et les éventuels contrats avec les prestataires ;
- les contrats signés avec les éco-organismes.

Il est important de bien connaître la nature des relations juridiques entre ces documents afin de savoir jusqu'où peut aller un règlement de collecte : peut-il imposer des horaires de collecte alors que l'organisation du service de collecte ne le permet pas ? Peut-il imposer une largeur minimale pour le retournement des véhicules de collecte dans les lotissements ?

Le RC étant un arrêté de police, il peut prévoir toutes les modalités de la collecte des déchets, tant que ces mesures sont proportionnées à l'objectif poursuivi et respectent les dispositions hiérarchiquement supérieures (législatives et réglementaires).

LES RÈGLEMENTS DE COLLECTE EXISTANTS : DES DOCUMENTS À GÉOMÉTRIE TRÈS VARIABLE

Le travail de recensement effectué pour la préparation de ce guide a permis de mesurer la diversité des documents produits et s'apparentant de près ou de loin à un règlement de collecte. Selon la taille de la collectivité, selon ses compétences, on trouve aussi bien des documents d'une page (pouvant être affichés dans les locaux poubelles par exemple, ou diffusés aux bailleurs) que des documents d'une soixantaine de pages décrivant l'ensemble du service de façon très étendue.

Fréquemment, le document a été réalisé pour répondre à un besoin particulier tel que lutter contre les

dépôts sauvages ou réduire les erreurs de tri.

Les publics visés par le règlement sont divers :

- principalement l'utilisateur du service (en priorité les ménages, mais aussi les non ménages),
- mais également le personnel et les prestataires impliqués dans la collecte (davantage à titre d'information ou de formation, par exemple les précisions sur ce qu'il faut collecter / ne pas collecter).

Avant de rédiger ou mettre à jour son propre règlement de collecte, la collectivité doit s'interroger sur les objectifs prioritaires du document :

- définir la nature des déchets collectés, des déchets refusés, par type de collecte, par type d'usager (ménages / non ménages),
 - informer les habitants sur les exutoires à leur disposition pour les déchets non pris en charge par le service de collecte,
 - préciser les modalités de présentation à la collecte (type de contenant, volume hebdomadaire autorisé),
 - définir les conditions d'exécution du service (ex : horaires et fréquences des collectes, gestion des jours fériés...),
 - informer sur les sanctions applicables en cas de non respect des modalités de présentation à la collecte,
 - encadrer le règlement des litiges avec les usagers (ex : facturation),
 -
- Dans le cadre d'une gestion multi-filière des déchets, la collectivité exerçant la compétence collecte a tout intérêt à décrire précisément le périmètre du service public. C'est bien l'objet du présent guide méthodologique.

ELABORATION ET RÉDACTION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

L'élaboration et la rédaction d'un règlement de collecte doivent être le fruit d'un travail collectif auquel seront associés les représentants de tous ceux qui sont concernés par ce document : les acteurs de la collecte (les agents de l'EPCI ou du syndicat mixte ou les prestataires), les communes membres du groupement, les usagers, les bailleurs.

La constitution d'un comité de pilotage réunissant les représentants de ceux-ci permettra ainsi d'élaborer un document répondant aux attentes de chacun.

La composition de ce comité de pilotage pourra être reprise à l'article 1.1.

La préparation du règlement de collecte est l'occasion, pour l'ensemble des structures compétentes pour la collecte (comprenant collecte, déchèteries et points d'apport volontaire), de se concerter pour expliciter les services disponibles aux usagers d'un même territoire et leur organisation.

Un document de communication grand public pourra ainsi être élaboré et porté à connaissance des usagers, au moyen d'un lien internet par exemple. L'existence de ce document et le moyen d'y accéder pourront être présentés dans le présent règlement de collecte.

PARTIE

2

Guide d'aide à l'élaboration d'un règlement de collecte

• CHAPITRE 1 •

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Objet et champ d'application du règlement

► **Objet de l'article :**

Cet article a pour but de définir ce qu'on entend par « règlement de collecte » et de préciser quels sont les acteurs et déchets concernés par ce règlement.

► **Références juridiques :**

Le règlement trouve son origine dans l'article L 2224-16 du Code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets* ».

► **Points clés :**

Ce premier article doit permettre à la collectivité de préciser :

- l'objectif essentiel qu'elle souhaite donner au règlement de collecte, dans la limite des dispositions réglementaires existantes ;
- les grandes lignes du champ du règlement, à savoir les déchets concernés et les utilisateurs potentiels.

L'article peut enfin utilement préciser quels acteurs ont été associés à sa rédaction.

► **Exemple de rédaction :**

*L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de ... Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.
Il a été élaboré par un Comité de pilotage composé de : ...*

Article 1.2 – Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers

► **Objet des définitions générales :**

Il s'agit de définir chaque catégorie de déchets qui sera abordée dans ce règlement.

► **Points clés :**

Le choix des définitions à faire figurer dans cette partie sera fonction des collectivités et de l'étendue du service de collecte apporté aux usagers.

La définition de la fraction fermentescible des ordures ménagères sera par exemple d'autant plus nécessaire que la collectivité organise une collecte sélective des déchets fermentescibles ou sensibilise la population au compostage domestique.

La composition de la fraction recyclable des ordures ménagères pourra également présenter des différences selon les collectivités en fonction des consignes de tri.

► **Exemples de rédaction :**

Ci-après quelques définitions réglementaires ou retenues par l'ADEME. Certaines définitions correspondent aux catégories de déchets collectés, et pas forcément aux définitions réglementaires, qui sont par ailleurs pour certaines en cours de révision. Le règlement de collecte doit prendre en considération les évolutions réglementaires consécutives à la mise en place de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs.

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Mais cela ne comprend pas les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes.

✳ **Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)**

• **fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)**

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé ...

• **fraction recyclable**

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- *les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...*
- *les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en*

plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique.

- le papier et le carton : les papiers et cartonnettes.

Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

• fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée "poubelle grise". Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

✿ Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

✿ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

✿ Les piles et accumulateurs portables :

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

✿ Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

✿ Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

✿ Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de

l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre d'un règlement de collecte, sont compris ici tout les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Ils comprennent notamment :

- des déblais ;*
- des gravats ;*
- la ferraille ;*
- les meubles.*

✿ Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

✿ Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées :

- Les DASRI des professionnels diffus,*
- Les médicaments non utilisés,*
- Les cadavres,*
- Les véhicules hors d'usage,*
- Les pneumatiques usagés de poids lourds.*

✿ Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement. A la date de l'édition du présent guide, la liste à ce jour comprend les produits suivants :

- Produits pyrotechniques,*
- Générateurs de gaz et d'aérosols,*
- Extincteurs,*
- Produits à base d'hydrocarbures,*
- Produits colorants et teintures pour textile,*
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,*
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,*
- Produits d'entretien, et de protection,*
- Biocides ménagers,*
- Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,*
- Cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages,*
- Solvants et diluants,*

- *Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.*

Le lecteur est invité à vérifier cette liste en se rapportant à l'article R 543-225 du Code de l'environnement.

* Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

► Objet de l'article :

L'article vise à définir les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, aux quantités produites et à leur présentation à la collecte, sont assimilés aux déchets ménagers et collectés par la collectivité. Ces déchets proviennent des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires.

► Points clés :

Dans les faits, les déchets sont souvent considérés comme assimilés quand ils sont présentés dans les mêmes conditions, voire dans les mêmes bacs, que les déchets ménagers. La notion de déchet assimilé est relative à la collecte ; ne sont donc pas concernés les déchets éventuellement apportés directement en déchèterie.

Il est nécessaire que la collectivité précise cette définition pour son propre service.

Il appartient à la collectivité de fixer les limites quantitatives ou qualitatives au-delà desquelles on ne pourra plus considérer ces déchets comme assimilables aux ordures ménagères, car cela nécessiterait alors pour la collectivité d'investir dans de nouvelles bennes, des bacs plus grands, ou d'augmenter ses fréquences de collecte, d'agrandir l'installation de traitement... pour éliminer ces déchets qui ne sont en principe pas de sa compétence.

Les seuils varient d'une collectivité à l'autre. Ils sont exprimés en volume théorique mensuel, hebdomadaire ou journalier :

- à Paris il est de 330 litres/jour ;

- sur le territoire du Grand Lyon, il est de 840 litres/semaine ;
- dans de nombreuses collectivités il est de 1100 litres par semaine ;

Notons que, dans le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux emballages non ménagers, le seuil de 1100 litres ne constitue pas un seuil de référence définissant les déchets assimilés ou non, mais est un seuil relatif à l'obligation de valorisation des déchets d'emballages non ménagers.

La notion de déchet assimilé ne doit pas être confondue avec la notion de déchet industriel banal (voir point 1.2.3).

► Références juridiques :

Selon l'article L 2224-14 du Code général des collectivités territoriales : «*Les collectivités visées à l'article L 2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières*».

L'article R 2224-28 CGCT n'apporte pas grande précision : «*Les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages* ».

La circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers précise quant à elle que : «*Dans la pratique, il faut considérer, pour la collecte, que les déchets "assimilés" aux déchets ménagers sont les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers.*»

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliqueront également aux déchets industriels et commerciaux assimilés à des ordures ménagères et de ce fait pris en charge par le service.

La prise en charge de déchets non ménagers ne doit donc pas contraindre la collectivité à mettre en œuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques. Celle-ci reste seule libre dans l'appréciation des sujétions techniques particulières. De ce fait, elle peut refuser de collecter des déchets qu'elle ne considère pas comme assimilables à des déchets ménagers.

► Exemple de rédaction

Les déchets assimilés sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Ou

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de... xxx litres par semaine.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Ou

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB)

► Objet de l'article :

La définition des déchets industriels banals est essentielle car la gestion des DIB ne peut pas entrer, contrairement aux déchets assimilés, dans le champ d'application du service public des déchets ménagers. Or ces deux catégories de déchets sont parfois encore aujourd'hui confondues.

► Points clés :

Les DIB sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises.

Là encore, la distinction DIB/déchets assimilés dépendra des limites que se fixent elles-mêmes la collectivité, des déchets qu'elle choisit de collecter ou non, de considérer comme assimilables aux déchets ménagers, en fonction de leurs caractéristiques et de leur nature.

Le règlement de collecte peut fixer un seuil volumique au-delà duquel les déchets résultant des activités commerciales et artisanales ne seront plus assimilés aux ordures ménagères (voir art. 1.2.2).

La collecte des déchets industriels banals non assimilés à des déchets ménagers ne sera pas réglementée par le règlement de collecte car elle ne ressort pas du service public.

► Références juridiques :

La définition des déchets industriels banals et l'une des origines de la confusion DIB/déchets assimilés viennent de la circulaire du 1^{er} mars 1994 (non publiée au JO) relative aux déchets industriels assimilables aux déchets ménagers et aux plans départementaux d'élimination, selon laquelle :

«L'appellation usuelle de déchets industriels banals désigne, comme vous le savez, les déchets issus des entreprises (commerce, artisanat, industrie, service) qui, par leur nature, peuvent être traités ou stockés dans les mêmes installations que les déchets ménagers. Ces déchets, qui sont donc assimilables aux déchets ménagers, doivent être distingués des déchets industriels spéciaux. (...) Les déchets industriels banals dont le traitement ou le stockage est commun à celui des déchets ménagers, que la collecte soit commune ou non, sont considérés comme des déchets assimilables aux déchets ménagers.»

La circulaire du 28 avril 1998 apporte des précisions utiles :

« Les déchets non ménagers collectés hors du service public, c'est-à-dire essentiellement les déchets

industriels banals et les déchets du BTP sont de la responsabilité des entreprises qui les produisent.»
«La quantité de déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités locales dépend en pratique des limites qu'elles fixent pour le périmètre du service public : il peut ainsi inclure des déchets produits par des "non-ménages" tels que les déchets industriels banals.»

«Les collectivités n'ont pas de responsabilité concernant les déchets industriels banals et les déchets du B.T.P., sauf s'ils sont collectés dans le cadre du service public dans les limites que se fixent les collectivités elles-mêmes».

Mais la circulaire du 25 avril 2007 entretient la confusion : le service public des déchets *«comporte donc un volet obligatoire (les déchets des ménages) et un volet facultatif (autres déchets, et notamment déchets industriels et commerciaux banals, ou assimilés)»*.

La circulaire de 1998 a finalement bien exprimé la problématique et la raison de la confusion en précisant que tout dépend des limites que se fixent elles-mêmes les collectivités, des déchets qu'elles choisissent de collecter ou non.

Les producteurs de DIB peuvent faire appel à un prestataire privé pour le traitement de ces déchets. Mais les collectivités peuvent également décider, pour diverses raisons, d'intégrer ces DIB dans leur filière de traitement des déchets municipaux, notamment pour approcher un optimum technique et économique.

Cette possibilité est ouverte aux collectivités mais encadrée : les principes généraux du droit (en particulier celui de la liberté du commerce et de l'industrie) limitent l'intervention des collectivités publiques dans le secteur marchand. Or, l'élimination des déchets industriels est clairement une activité commerciale, assurée par des opérateurs privés, pour répondre à des besoins issus d'une activité industrielle.

Une commune (ou un groupement) ne peut intervenir dans le secteur concurrentiel que si :

- elle répond à un besoin local clairement identifié,
- il y a carence de l'initiative privée,
- le service rendu correspond à un prolongement matériel ou temporel d'un service public existant,
- il est nécessaire de maintenir l'équilibre financier

d'un service public créé par carence de l'initiative privée, alors même que cette carence a cessé.

La collectivité ne peut envisager de traiter les DIB excédant les limites du service public que si la carence de l'initiative privée est établie.

Si la collectivité fait le choix de traiter ces DIB dans ses installations, elle doit organiser une concertation avec les entreprises concernées et la Chambre de commerce. En effet, en l'absence d'une telle démarche, la collectivité court le risque de se voir reprocher une intervention publique dans le secteur concurrentiel.

Si la collectivité a décidé de gérer le service sous la forme d'une délégation de service public, il est conseillé de bien préciser, dans le contrat, que cette partie de l'activité est sous la responsabilité du délégataire : ce dernier interviendra alors comme prestataire de services. Il est plus prudent également de répartir les coûts et les recettes en fonction de cette dissociation de l'installation en deux fonctions : une fonction de service public pour les déchets ménagers et assimilés, une fonction de prestataire de services privé pour les DIB dont les caractéristiques ou les quantités excèdent les limites fixées par la collectivité pour faire partie du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

► Exemple de rédaction :

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Ou

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de xxx l), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

• CHAPITRE 2 •

ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 – Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

► Objet de l'article :

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

► Points clés :

La **Recommandation R437 du 13 mai 2008** de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte. Ces règles s'adressent essentiellement au prestataire et au personnel de collecte, mais il est néanmoins important d'informer l'usager des risques et des règles de sécurité qui le concernent. Elles lui permettront par exemple de comprendre pourquoi la collectivité recourt aux points de regroupement pour certains logements en impasse.

Le non-respect d'une telle recommandation, dépourvue de force obligatoire directe, ne saurait en tant que tel exposer la collectivité à une sanction. En revanche, en cas d'accident, si le risque que la recommandation visait à éviter s'est réalisé, il pourra constituer un indice permettant de caractériser la faute de l'employeur.

Parmi ces préconisations, les suivantes peuvent notamment faire l'objet d'une traduction dans le règlement de collecte :

- le non recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques ;
- le recours exceptionnel à la marche arrière pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement ;
- le recours exceptionnel à la collecte bilatérale (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

Le règlement de collecte pourra également comporter une recommandation s'adressant particulièrement aux usagers circulant à proximité des engins de collecte, celle d'être vigilant vis-à-vis des équipiers de collecte qui traverseraient les voies (en cas de collecte bilatérale par exemple).

► Exemples de rédaction :

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 2).

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

► Objet de l'article :

Cet article vise à donner aux usagers et divers administrés les consignes à respecter pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte.

2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies

► Points clés :

Dans cet article, il s'agit d'attirer l'attention de l'usager sur l'importance en termes de sécurité pour le personnel et de facilité d'accès pour le véhicule de collecte de respecter les règles de stationnement et d'entretien de l'abord des voies.

► Exemple de rédaction :

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

► Points clés :

Il s'agit ici de s'attarder sur les caractéristiques nécessaires des voies de desserte, en particulier des voies en impasse, pour lesquelles s'imposent des solutions ou aires de retournement afin d'éviter les marches arrière. Pour les voies préexistantes, le règlement pourra renvoyer à l'EPCI ou au syndicat pour la recherche d'une solution de concertation, ou imposer une collecte en points de regroupement.

La dimension minimale de l'aire de retournement sera fonction de la dimension des véhicules de collecte ; les caractéristiques de l'aire de retournement pourront être intégrées dans le corps de l'article ou annexées.

Le règlement de collecte doit prendre en compte les éventuelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme concernant les voies de retournement.

► Exemples de rédaction :

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : x mètres hors stationnement)

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de x mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du groupement.

2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

► Points clés :

Cet article précise dans quelles conditions la collecte pourra être effectuée sur le domaine privé. La collecte sur des voies privées n'est en principe pas prévue dans le cadre du service public. Les contraintes techniques ou pratiques, la configuration des voies peuvent cependant rendre nécessaire un accès des véhicules de collecte aux voies privées. Dans ce cas, la

signature d'une convention avec le propriétaire sera nécessaire, formalisant l'autorisation d'accès à la voie par le véhicule de collecte.

► Exemples de rédaction :

Le groupement peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en annexe x et dégageant ainsi la responsabilité du groupement) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

► Objet de l'article :

L'article vise à définir plus précisément la collecte dite en porte-à-porte, à déterminer les catégories de déchets pris en charge par ce mode de collecte.

Un sous-article sera rédigé par catégorie de déchets collectés en porte-à-porte pour préciser les spécificités éventuelles (ex : pour les déchets verts, période de collecte).

Selon les évolutions possibles de l'organisation de la collecte et pour éviter de trop figer les catégories de déchets, il pourra être ici fait référence à un lien vers un site internet ou lieu d'affichage ou de mise à disposition où figure un document régulièrement actualisé. Cela permettra que le règlement de collecte reste à jour même si des modifications d'organisation de la collecte interviennent.

► Points clés :

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement. Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques, ou pratiques telles que des difficultés d'accès (cf article 2.1).

Il convient de distinguer les points de regroupement des points d'apport volontaire (cf article 2.3).

► Exemples de rédaction :

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères résiduelles et recyclables ;
- déchets verts ;
- encombrants.

* Ordures ménagères et assimilées

Les ordures ménagères recyclables (autres que le verre) et les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3.

Pour les lotissements de plus de huit logements construits après le xx/xx/xx..., le service s'effectue uniquement en points de regroupement.

ou

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3.

ou

Les ordures ménagères recyclables et résiduelles sont collectées en porte-à-porte, selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3, sur les communes de et en centre ville de la commune de... . Pour les nouveaux lotissements de plus de huit logements, le service de collecte s'effectue en points de regroupement.

Sur les autres zones, la collecte s'effectue uniquement en points d'apport volontaire.

* Déchets verts

Les déchets verts sont collectés en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire du mois d'avril au mois d'octobre, selon des modalités précisées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3.

ou

Les déchets verts sont collectés en porte-à-porte sur les communes de du mois d'avril au mois d'octobre, selon des modalités précisées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3 .

* Encombrants

Les encombrants font l'objet d'une collecte en porte-à-porte selon des modalités précisées à l'article 3.3.

Le compostage domestique

Si une collecte de déchets fermentescibles ou verts détourne un flux important des ordures ménagères résiduelles ou évite le brûlage, il est impor-

tant de rappeler que le compostage domestique est le procédé le moins coûteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement.

La sensibilisation et l'information sur cette pratique seront alors indispensables. Elles pourront se faire via des chargés de mission prévention, via des documents de communication propres à la collectivité, ou par un renvoi à des documents existants, par exemple sur le [site de l'ADEME](#).

2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

► Objet de l'article :

L'article vise à fixer les modalités de la collecte en porte-à-porte : horaires de présentation des bacs, fréquence de collecte selon les catégories de déchets et/ou de producteurs et dispositions particulières à certains types de déchets.

► Points clés :

Une énumération dans cet article des modalités de la collecte peut être très longue si elles varient d'une commune à l'autre. Dans ce cas, le règlement pourra se contenter de renvoyer à l'arrêté municipal en vigueur de chaque commune en précisant les modalités de consultation (adresse Internet par exemple). Cela permettra en outre une souplesse du règlement, qui ne doit pas devenir obsolète en cas de modification des jours ou fréquences de collecte.

2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

► Objet de l'article :

Cet article vise à préciser les conditions générales de présentation des déchets à la collecte en porte-à-porte.

► Points clés :

Il s'agira dans cet article de préciser que les déchets faisant l'objet d'une collecte en porte-à-porte doivent être exempts d'éléments indésirables sous peine de refus de collecte, et de renvoyer aux dispositions plus précises des [articles 3.3 et 3.4](#).

► Exemple de rédaction :

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

2.2.2.2. Fréquence de collecte

► Objet de l'article :

Cet article a essentiellement pour objet de rappeler à l'usager que les fréquences de collecte varient d'une commune ou d'un secteur à l'autre, et de lui indiquer où il trouvera les informations nécessaires.

► Points clés :

En amont de la rédaction de cet article, la définition des fréquences est un choix de la collectivité particulièrement important en fonction de ses impératifs économiques, de la capacités des habitants à accepter un changement dans leurs habitudes et des choix techniques pouvant être mis en oeuvre. La fréquence doit être adaptée au type d'habitat et aux capacités de stockage ou pré-collecte au sein des logements. Toutes les zones n'ont pas nécessairement besoin de la même fréquence de collecte et il peut être pertinent de réaliser des découpages géographiques, à préciser dans le règlement de collecte.

► Références juridiques :

La partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales précise quelles sont les obligations en termes de fréquence de collecte :

- Dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cents habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou dans plusieurs communes, les ordures ménagères doivent être collectées en porte-à-porte au moins une fois par semaine (art. R 2224-23 CGCT) ;
- Dans les autres zones, le maire peut prévoir par arrêté soit la collecte en porte-à-porte, soit le dépôt en points d'apport volontaire – pas d'obligation de fréquence (art. R 2224-23 CGCT) ;
- Dans les communes ou parties de communes classées comme stations balnéaires, thermales ou de tourisme, ainsi que dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cents habitants pendant la saison, les ordures ménagères doivent être collectées en porte-à-porte au moins une fois par semaine pendant la saison (art. R 2224-24 CGCT).
- Dans les communes ou groupements de communes où des terrains sont aménagés pour le camping ou le stationnement des caravanes, la collecte est assurée au moins une fois par semaine pendant la période de fréquentation à partir d'une installation de dépôt aménagée dans chaque terrain (art. R 2224-25 CGCT).
- Les déchets volumineux des ménages peuvent être, dans les conditions fixées par le maire, soit collectés en porte-à-porte à date fixe ou sur rendez-vous, soit déposés dans des centres de réception mis à la disposition du public à poste fixe ou périodiquement, soit

reçus directement dans une installation de traitement ou de récupération (art. R 2224-26 CGCT).

Le préfet peut cependant, par arrêté motivé, pris, sauf cas d'urgence, après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, édicter des dispositions dérogeant temporairement à ces obligations. Ces dispositions peuvent avoir un caractère saisonnier (art. R 2224-29 CGCT).

► Exemple de rédaction :

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de leur Mairie, ou auprès du groupement (voir coordonnées en annexe).

2.2.2.3. Cas des jours fériés

► Objet de l'article :

Cet article vise à préciser si la collecte est réalisée ou non les jours fériés, et dans la négative si elle est ou non rattrapée.

► Points clés :

L'article doit préciser les éventuels jours fériés qui ne font pas l'objet d'une collecte et indiquer dans ce cas les modalités d'un éventuel rattrapage, avec si besoin les précisions nécessaires pour prendre connaissance de l'information à jour.

► Exemples de rédaction :

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier, où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site Internet du groupement, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès du groupement ou de votre mairie.

Ou

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant, aux mêmes horaires.

Ou

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, il n'y a aucun rattrapage.

2.2.2.4. Chiffonnage

► Objet de l'article :

Cet article vise à définir la pratique du chiffonnage et rappeler son interdiction.

► Points clés :

L'article doit préciser la notion de chiffonnage et doit explicitement en interdire la pratique, et rappeler que le non-respect de cette interdiction peut donner lieu à des sanctions.

► Exemple de rédaction:

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 7).

Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

► Objet de l'article :

L'article vise à définir la collecte en points d'apport volontaire (PAV) et à déterminer les catégories de déchets ou types d'habitats ou secteurs qui en feront l'objet.

► Points clés :

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants (silo, bac, colonne...), plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population.

Comme présenté à l'article 2, une définition précise de la collecte en points d'apport volontaire permettra d'éviter une confusion avec la collecte en point de regroupement (qui est un aménagement de la collecte en porte-à-porte).

Selon les catégories de déchets collectés en points d'apport volontaire, un paragraphe sera rédigé par déchet concerné.

► Exemples de rédaction :

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de contenants spéci-

fiques pour les déchets suivants :

- déchets recyclables hors verre ;
- verre.

2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

► Objet de l'article :

L'article vise à fixer les conditions générales de la collecte en points d'apport volontaire.

► Points clés :

Il s'agira dans cet article de préciser que les déchets doivent être déposés exempts d'éléments indésirables et en respectant les consignes de tri.

Les modalités pour prendre connaissance de l'implantation du réseau des points sont à préciser (adresse internet par exemple, carte papier envoyée sur demande).

► Exemple de rédaction

Les déchets doivent être déposés dans les contenants qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits contenants

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet du groupement.

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

► Objet de l'article :

L'article vise à préciser qui est responsable de la propreté autour et au pied des points d'apport volontaire : responsabilités respectives de l'utilisateur et du groupement/de la commune.

► Points clés :

Il importe en amont que la commune d'implantation du point d'apport volontaire et le groupement en charge de la collecte s'accordent bien sur le rôle respectif de chacun : par exemple, le groupement aura la charge de l'entretien des PAV, tandis que la commune devra assurer l'entretien des voies d'accès et des alentours des PAV. En fonction des territoires, il peut cependant être convenu que le groupement assure également le nettoyage des alentours des PAV.

► Exemple de rédaction :

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. Le groupement fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

Article 2.4 – Collectes spécifiques éventuelles

2.4.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

► Objet de l'article :

Cet article vise à préciser les modalités de la collecte des encombrants ménagers en porte-à-porte sur rendez-vous, lorsque la collectivité assure ce service.

► Points clés :

Il appartient à la collectivité de déterminer le champ de ce type de collecte, et de préciser s'il est réservé à seulement une catégorie de population (exemple : personne ne pouvant physiquement pas se rendre en déchèterie), ou à certains secteurs.

► Exemple de rédaction :

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 1.2.1, est assurée gratuitement sur demande pour les particuliers, dans la limite de X m³ par passage.

2.4.2. Collecte sélective auprès des activités économiques en centre ville

► Objet de l'article :

Cet article vise à préciser les modalités de la collecte sélective de déchets des activités économiques assimilés à des déchets ménagers en centre ville, lorsque la collectivité assure ce service : par exemple cartons des commerçants, bouteilles en verre des cafés hôtels restaurants.

► Points clés :

Il appartient à la collectivité de déterminer jusqu'à quel niveau de service elle veut aller (sous réserve du respect de la libre concurrence, cf chapitre 1), et ce d'autant plus qu'il s'agit ici de déchets non ménagers. Ce service ne peut être envisagé que si une redevance, générale ou spéciale, a été mise en place.

Le service doit être défini en concertation avec les usagers auxquels il est proposé.

► Exemple de rédaction :

La collecte des cartons assimilés à des déchets

ménagers est assurée gratuitement, dans la limite de X m³ par passage.

2.4.3. Déchets des gens du voyage

► Objet de l'article :

Cet article vise à préciser les modalités de la collecte des déchets des gens du voyage.

► Points clés :

L'enlèvement des ordures ménagères des gens du voyage demande la prise en compte de plusieurs cas possibles :

- les déchets produits sur une aire d'accueil spécifique,
- les déchets produits dans le cadre des « grands passages »,
- les déchets produits sur des zones non autorisées.

Elle dépend également de l'existence ou non d'une association pour l'accueil des gens du voyage sur le territoire de l'EPCI. Si une telle association existe, la gestion des déchets du site pourra alors faire partie de ses missions. En l'absence d'une telle association, la collectivité décidera alors des modalités de collecte dans les mêmes conditions que sur le reste du territoire (porte-à-porte ou apport volontaire).

► Exemples de rédaction :

1) en présence d'une association :

En application du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil pour les gens du voyage avec l'association pour l'accueil des gens du voyage «X», le groupement est chargé de collecter les ordures ménagères de ce site (ou de ces sites).

Dans le cas des « grands passages », il appartient à l'association de prendre contact avec le groupement afin qu'il installe une benne grand volume.

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire du groupement et qui ne sont pas des « grands passages », il appartient à la commune concernée de contacter simultanément le service de la collecte de l'EPCI et l'association pour l'accueil des gens du voyage :

2) en l'absence d'une association :

En dehors de ses circuits de collecte, le groupement effectuera sur demande de la commune la pose d'une benne grand volume destinée à recevoir les ordures ménagères sur le terrain d'accueil des gens du voyage.

La mairie de la commune d'implantation de chaque aire d'accueil renseignera les gens du voyage sur les modalités de la collecte des autres catégories de déchets.

2.4.4. Déchets des collectivités

► **Objet de l'article :**

L'article vise à définir et déterminer les modalités de la collecte des déchets des collectivités.

► **Points clés :**

Lorsque la compétence collecte des déchets est transférée à une structure intercommunale, les communes ont, pour l'élimination de leurs déchets, le choix entre :

- faire appel à des entreprises privées ;
- faire appel aux services de la structure en charge de la collecte, moyennant le paiement d'une redevance spéciale.

En fonction de leur dimensionnement, certaines déchèteries acceptent gratuitement ou contre rémunération les déchets des communes adhérentes, les refusent en partie (les déchets verts par exemple) ou en totalité.

► **Exemple de rédaction :**

✳ **Déchets de marchés**

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par l'EPCI de collecte.

✳ **Déchets de nettoyage**

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces

publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune/du groupement.

✳ **Déchets des services techniques/espaces verts**

Les déchets verts des services techniques seront apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir chapitre 4).

2.4.5. Collectes saisonnières

► **Objet de l'article :**

L'EPCI peut mettre en place des collectes complémentaires dans les zones de haute densification touristique. L'objet de cet article est d'expliquer l'organisation de ces collectes, à l'instar de la collecte des déchets des gens du voyage.

► **Points clés :**

L'existence de ces dispositions particulières doit être mentionnée dans le règlement de collecte. Le détail pourra être présenté dans le règlement de collecte, ou mentionner un lien vers un site internet ou des lieux publics (mairie, groupement...) où figure le détail de l'information afin de ne pas figer le présent règlement.

► **Exemple de rédaction :**

Dans les zones de haute densité touristique, les communes/groupements pourront mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de la commune/du groupement.

• CHAPITRE 3 •

RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

► Objet de l'article :

Cet article a pour objet de rappeler que les déchets devront impérativement être déposés dans des contenants spécifiques (hors encombrants). Il définit également le type de contenants utilisés en fonction du type de collecte (couleur, volume ...) et si le contenant est fourni par la collectivité ou si l'utilisateur doit se le procurer.

► Points clés :

La solution la plus simple consiste pour la collectivité à préciser que seuls seront utilisés les contenants fournis par la collectivité.

Le guide *Labellisation du service public de collecte des déchets* donne les recommandations suivantes :

- Choisir la formule adaptée : les contenants peuvent être gratuits ou payants, loués ou directement achetés par les particuliers via un groupement de commandes par la collectivité ;
- Eviter la solution d'achat individuel car elle ne garantit pas l'homogénéité du parc (volumes, systèmes de préhension...) et ne facilite pas non plus les démarches de rationalisation (maintenance intégrée, redevance, efforts de prévention, etc.) ;
- Préférer autant que possible le bac roulant normalisé au sac pour les ordures résiduelles ;
- Faire attention à la compatibilité des bacs avec les systèmes de lève conteneurs (système normé) ;
- Homogénéiser les contenants afin d'atteindre une certaine cohérence au sein de la collectivité ;
- Adapter les volumes de bacs à la fréquence de collecte actuelle et envisagée ;
- Etudier au cas par cas les solutions les mieux adaptées dans certaines configurations (centre ville historique notamment ou écarts ruraux d'accès difficile) : points de regroupement (accès par roulage ?), points de proximité ou apport volontaire, lieux de collecte en sacs.... ;

- Saisir l'opportunité d'une conteneurisation pour définir une grille de dotation, établir un fichier des bacs, voire préparer les bases pour un mode de financement « incitatif » (réflexion sur les volumes, identification des bacs...).

► Exemple de rédaction :

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

Article 3.2 - Règles d'attribution

► Objet de l'article :

Cet article aborde les règles de dotation de bacs, pour les ménages et pour les professionnels.

► Points clés :

La qualité de la définition des règles d'attribution est l'une des conditions de la bonne exécution du service et des possibilités d'optimisation, notamment en lien avec la fréquence. Un message sur la prévention peut être accompagné d'un ajustement au plus près des dotations de bacs.

Une modification des règles de dotation devra être suivie d'une modification de cet article du règlement.

L'article doit également préciser les démarches à effectuer par l'utilisateur s'il souhaite faire changer la contenance de son bac.

► Exemple de rédaction

✳ **Ordures ménagères recyclables (hors verre)**

Des bacs (préciser les coloris) sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Ou

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante : (tableau de règles de dotation de bacs).

✳ **Fraction fermentescible des ordures ménagères**

Pour la précollecte des déchets fermentescibles,

des sacs biodégradables sont distribués une fois par an. Les usagers peuvent se procurer des sacs biodégradables supplémentaires auprès de leur commune selon les modalités suivantes :

Des bacs (préciser les coloris) sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Ou

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante : (tableau de règles de dotation de bacs).

✳ **Ordures ménagères résiduelles**

Des bacs (préciser les coloris) sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Ou

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante : (tableau de règles de dotation de bacs).

Article 3.3 - Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

► Objet de l'article :

Cet article fixe les règles générales de présentation des déchets à la collecte.

► Points clés :

Cet article doit être rédigé précisément ; plus les consignes seront claires, plus la collecte sera optimisée.

Il présente les conditions générales de présentation des déchets à la collecte :

- plages horaires de sortie et de remisage des bacs,
- lieux de présentation des bacs,
- utilisation du bac : pas de tassage, pas de débordement, fermeture du couvercle...

Le cas échéant, il détaillera les spécifications propres à certaines modalités de collecte, par ex. :

- service complet (conditions de sortie et de rentrée des bacs dans le domaine privé lors de la collecte),
- collecte robotisée (importance de l'emplacement et du positionnement du bac pour pouvoir être collecté),
- cas des impasses ou des voies inaccessibles (regroupement des bacs au bout de l'impassé).

Il précisera les suites données en cas de non-respect des spécifications données.

La rédaction de l'article est fonction des types de déchets collectés en porte-à-porte et points d'apport volontaire et des modalités de collecte.

► Exemples de rédaction :

Les déchets doivent être sortis :

- *la veille au soir pour les collectes effectuées le matin ;*
- *avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.*

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents du groupement ou par les agents communaux.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- *devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule. ;*
- *à l'intérieur des locaux poubelle, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).*

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

3.3.2. Règles spécifiques

► Objet de l'article :

Cet article fixe les règles spécifiques de présentation de chaque catégorie de déchets à la collecte.

► Points clés :

Il s'agira de donner à l'utilisateur les consignes visant à faciliter la collecte, mais également celles influant sur le traitement, notamment le tri et le recyclage des déchets. Les recommandations portent sur chacun des flux de collecte, et dépendent de leurs caractéristiques et des conditions de la collecte :

- ne pas imbriquer les emballages les uns dans les autres afin de faciliter le tri,
- ne pas utiliser inutilement de l'eau pour laver le verre,
- ne pas laisser des liquides dans les flacons,
- bien fermer les sacs avant de les déposer dans les bacs,
- regrouper les déchets afin de ne pas encombrer la voie...

► Exemples de rédaction :

* **Ordures ménagères recyclables (hors verre)**

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés non souillés. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

* **Déchets d'emballage en verre**

Les bouteilles et bouchons doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

* **Fraction fermentescible des ordures ménagères**

Les biodéchets doivent être déposés dans les bacs dans des sacs biodégradables fournis par la collectivité, et fermés.

* **Ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

* **Déchets verts**

Les déchets verts doivent être déposés directement dans les bacs, sans sac.

* **Encombrants**

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle.

Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

* **Cartons bruns**

Les cartons doivent être pliés ou coupés, liés en fagots ou paquets, et placés à l'intérieur/à côté des bacs.

Article 3.4 – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité

► Objet de l'article

Cet article vise à rappeler le rôle des agents de collecte dans la vérification du contenu des bacs ou sacs, notamment de collecte sélective, les dispositions prises par la collectivité en cas de non-conformité, et les solutions qui s'offrent alors à l'utilisateur (nouvelle présentation, apport en déchèterie, ...).

► Points clés :

La rédaction de cet article doit s'inscrire dans le cadre d'une réflexion d'ensemble de la collectivité sur les conditions de suivi de la qualité des collectes et les moyens mis en œuvre pour l'améliorer. L'article doit permettre de préciser l'action des agents de collecte et de légitimer leur intervention. Il doit par ailleurs présenter des modalités de sanction graduées de sanction permettant à l'utilisateur de bien identifier ce qu'il doit faire et ce qu'il peut encourir en cas de répétition. Il convient de distinguer le cas des ménages de celui des activités économiques.

► Références juridiques :

La question peut se poser : un agent ouvrant un sac de déchets porte-t-il atteinte à la vie privée de celui qui l'a déposé ? Au vu des quelques jurisprudences sur le sujet, cela ne semble pas poser de problème, sous réserve bien entendu de la discrétion des agents.

► Exemple de rédaction :

Les agents de collecte du groupement sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le groupement (plaque, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, le groupement pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri. Le retrait du ou des bacs sera précédé de deux rappels restés sans effet. Les bacs seront alors nettoyés par le groupement aux frais de l'établissement.

Ou

En cas de non conformité, les déchets pourront être considérés comme refus et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (voir chapitre 4).

Article 3.5 – Du bon usage des bacs

3.5.1. Propriété et gardiennage

► Objet de l'article :

Cet article vise à préciser que l'utilisateur est responsable du bac, notamment en cas d'accident sur la voie publique causé par ce bac, sous réserve de la responsabilité éventuelle de l'agente de collecte dans le cas où celui-ci repositionnerait mal le bac après vidage.

► Références juridiques :

La notion juridique ici utilisée est celle de « garde ». L'article 1384 du code civil dispose en effet que l'on est responsable (...) du dommage qui résulte du fait des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde".

► Points clés :

L'article doit clarifier les notions de garde et de propriété : la collectivité est généralement propriétaire, mais l'utilisateur a la garde juridique du conteneur dont il a été doté. L'article doit préciser les conséquences de cette garde, à la fois en termes de responsabilité et d'obligations incombant à l'utilisateur par rapport à l'usage du bac.

Dans le cas des points de regroupements ou de bacs de proximité communs, il faut préciser les responsabilités, selon que l'on se trouve sur le domaine privé ou sur la voie publique.

► Exemples de rédaction :

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le groupement en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou du groupement s'ils sont situés sur le domaine public.

3.5.2. Entretien

► Objet de l'article :

Cet article vise à préciser les règles d'entretien des bacs : personnes en charge de l'entretien, entretien courant, entretien exceptionnel.

► Points clés :

L'article doit préciser qui a la charge de l'entretien, en veillant à la cohérence avec l'article précédent sur la notion de garde. Le critère d'appréciation du bon entretien et les conséquences en cas de non respect sont à préciser.

► Exemple de rédaction :

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Ou

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée...cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte (cf article 3.6.1).

3.5.3. Usage

► Objet de l'article :

Cet article vise à préciser les limites d'utilisation des

bacs, en particulier les déchets qu'il est interdit d'y déposer.

► **Points clés :**

Dans cet article, il s'agit de rappeler que les bacs sont dédiés à l'usage de la collecte des déchets et ne peuvent servir à d'autres usages.

Par ailleurs, il s'agit de préciser que ne doivent pas être déposés dans les bacs les déchets risquant de les endommager ou de détériorer le matériel de collecte :

- les déchets trop lourds tels que les liquides ou pâteux,
- les gravats ou similaires,
- les déchets corrosifs,
- les cendres chaudes,
- les grosses pièces rigides telles que poutres de bois ou métal...

► **Exemple de rédaction :**

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le groupement à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 3.6 - Modalités de changement des bacs

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

► **Objet de l'article :**

Cet article vise à préciser les modalités d'échange et de réparation des bacs en cas d'incidents ou de circonstances particulières (casse, vol, incendie, ...).

► **Points clés :**

Dans cet article, il s'agit de préciser qui est chargé du signalement des bacs à changer ou à réparer et les modalités pour le faire.

L'article doit également évoquer les conditions financières, qui peuvent différer selon les causes du changement ou de la réparation.

Cet article peut également préciser les périodes de changement des bacs, sur demande des usagers, dans le cadre de la mise en place d'une redevance incitative au volume par exemple.

► **Exemples de rédaction :**

Les opérations de maintenance (remplacement

d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la commune/le groupement. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets de la mairie/du groupement.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la mairie/du groupement en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Ou

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la commune/le groupement. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets de la mairie/du groupement.

En cas de vol ou incendie, l'utilisateur pourra acheter un nouveau bac auprès de la mairie/du groupement.

3.6.2. Changement d'utilisateur

► **Objet de l'article :**

Cet article vise à préciser les formalités à effectuer en cas de changement d'utilisateur d'un bac.

► **Points clés :**

L'article, au-delà de la question des formalités de déclaration, doit préciser le devenir du bac, en différenciant éventuellement selon les circonstances du changement et les caractéristiques de l'habitat : rapporté, repris par un agent, laissé sur place. Les avantages et inconvénients des différentes situations sont à analyser par la collectivité avant la rédaction de l'article.

► **Exemple de rédaction :**

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services du groupement ou de la mairie.

• CHAPITRE 4 •

APPORTS EN DÉCHÈTERIE

Article 4.1- Conditions d'accès en déchèterie

► Objet de l'article :

Cet article rappelle quels sont les déchets concernés par les dépôts en déchèterie, à qui sont accessibles les déchèteries du territoire : (particuliers ou professionnels), quelles sont les modalités d'accès.

► Références juridiques :

L'arrêté du 2 avril 1997 (en cours de révision) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710 (déchèteries aménagées) précise à l'article 3.2. qu'en dehors des horaires d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. L'affichage porte sur les jours et heures d'ouverture, les déchets acceptés, les modalités de circulation et de dépôt.

► Points clés :

Cet article rappelle la spécificité de la collecte en déchèterie par rapport à la collecte traditionnelle en porte à porte ou en point d'apport volontaire : les déchets acceptés en déchèterie sont ceux non adaptés à la collecte traditionnelle pour des raisons de taille, quantité ou nature.

Il est nécessaire de rappeler que la déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien, et qu'il est interdit d'accéder à la déchèterie ou d'abandonner des déchets devant le portail en dehors des horaires d'ouverture.

Une attention sera également portée sur l'importance de ne pas encombrer les voies d'accès à la déchèterie.

L'article précise qu'il est nécessaire de se référer aux consignes affichées ou à celles du gardien concernant la circulation, les déchets acceptés, et les modalités de dépôt.

L'article explique également quel est le contrôle d'accès en place et s'il y a lieu quels sont les justificatifs à fournir pour accéder aux déchèteries, ou quelle est la démarche à suivre pour y avoir accès. Seront distingués l'accès des particuliers et l'accès des professionnels.

► Exemple de rédaction :

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants selon les définitions visés à l'article 1.2.1 :

- les déchets verts,
- les déchets diffus spécifiques
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les DASRI,
- les déchets textiles,
- les gravats,
- la ferraille,
- le bois
- les autres encombrants, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchèteries,
- ...

L'accès est autorisé aux :

- particuliers de la collectivité, sur présentation d'un justificatif de domicile ou badge d'accès,
- sur les déchèteries de, aux artisans, commerçants et professionnels autorisés, dans la limite de $x \text{ m}^3$ par passage/utilisant un véhicule ayant un PATC < 3,5 tonnes, sur présentation d'un justificatif de domicile ou badge d'accès nominatif,
- services municipaux des communes membres de la collectivité, sur présentation d'un badge d'accès.

Les badges d'accès peuvent être retirés auprès des mairies des communes adhérentes du groupement ou auprès du groupement, ou commandés en remplissant un formulaire sur le site internet de celui-ci.

L'accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels et services municipaux sont précisées dans le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir en annexe).

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir en annexe), et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Article 4.2 – Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

► Objet de l'article :

Cet article présente globalement les déchèteries accessibles aux habitants du territoire de la collectivité, les points communs entre les déchèteries et les spécificités éventuelles de chacune. L'objectif est de présenter le service apporté par l'ensemble des déchèteries et de faciliter l'orientation des usagers vers la déchèterie adaptée à leur besoin en termes d'emplacement ou de service proposé.

► Points clés :

Cet article ne détaille pas le fonctionnement de chaque déchèterie. Les règles applicables à chaque site sont contenues dans le règlement interne de déchèterie ; ces règlements pourront être annexés au présent règlement de collecte.

La présentation doit porter sur l'organisation du service apporté par l'ensemble des déchèteries et la logique de réseau, si elle existe. Quelle est d'un côté l'harmonisation des pratiques sur le territoire : horaires d'ouverture, flux triés, signalétique, consignes annoncées ? Quelles sont, de l'autre, les complémentarités assurées entre les déchèteries ?

► Exemple de rédaction :

Le groupement exploite un réseau de «x» déchèteries réparties sur le territoire, accessibles à moins de «x» minutes pour l'habitant.

Le fonctionnement des déchèteries en réseau se caractérise par :

- *une harmonisation des conditions d'ouverture, avec l'application d'un horaire unique pour l'ensemble des sites (du mardi au samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, ainsi que le dimanche matin de 9 h à 12 h),*
- *la mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites, et de services particuliers propres à certaines déchèteries, spécialisés sur certaines catégories de déchets,*
- *une harmonisation des conditions d'accès pour les déchets professionnels (grille tarifaire et seuil maximal de déchets acceptés par semaine),*
- *l'implantation de déchèteries réservées aux professionnels.*

Les déchets des professionnels ne sont acceptés que sur les déchèteries de ...

La déchèterie de ... est réservée aux déchets des professionnels.

Les déchèteries, dont la liste est jointe en annexe,

font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès.

Ces règlements fixent notamment les catégories d'usagers et la liste de déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.

Article 4.3 – Rôles des usagers et des personnels de déchèteries

► Objet de l'article :

L'objectif est de rappeler les rôles incombant aux usagers et aux personnels présents sur les déchèteries, afin de faciliter le dépôt des déchets et le travail des gardiens de déchèteries.

► Points clés :

Les déchèteries sont fréquentées par des usagers qui ne sont pas nécessairement habitués au service, et peuvent être sujettes à une fréquentation importante. Afin d'optimiser les conditions de dépôt et de tri sur place, il est nécessaire de rappeler aux usagers qu'il leur appartient :

- de se renseigner sur les conditions d'accès et d'utilisation des déchèteries,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- de respecter les consignes de tri.

► Références juridiques :

L'arrêté du 2 avril 1997 impose que le personnel habilité de la déchèterie se charge de la réception et du stockage des déchets dangereux.

Cet arrêté précise que les autres déchets peuvent être déposés directement par le public. Il précise également que des panneaux d'indication doivent permettre de repérer le déchet à déposer dans chaque benne ou contenant.

► Exemple de rédaction :

Les usagers sont tenus de :

- *se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin,*
- *respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,*
- *se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,*
- *respecter les consignes de tri.*

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Article 4.4 - Règles de sécurité

► Objet de l'article :

Les déchèteries sont des lieux qui présentent des risques pour la sécurité, tant des usagers que des personnels. L'objet de l'article est de rappeler les risques qui se présentent, les consignes à respecter par les usagers et les moyens mis en œuvre par la collectivité pour limiter les risques.

► Références juridiques :

L'arrêté du 2 avril 1997 définit les conditions de réception des déchets dangereux et la nature des affichages obligatoires.

La Commission de sécurité des consommateurs a publié en avril 2009 un avis relatif à la sécurité des déchèteries ouvertes au public comprenant une analyse des risques, une enquête sur les dispositifs de sécurité en place, suivies de recommandations aux pouvoirs publics et aux collectivités territoriales.

Concernant les risques de chute de hauteur, l'assimilation de la déchèterie est laissée au libre arbitre du maître d'ouvrage. Si la déchèterie est considérée comme un établissement recevant du public (ERP), elle doit respecter la norme NF P 01-012 concernant la mise en place de garde-corps dès lors que la hauteur de chute excède 1 mètre.

Si la déchèterie n'est pas considérée comme un ERP, des normes industrielles existent également (NF EN ISO 14122-3) et sont appliquées par certains concepteurs de déchèteries. Il est préconisé que quelle que soit la norme appliquée, un garde-corps soit obligatoire en cas de possibilité de hauteur de chute d'un mètre.

► Points clés :

L'article détaillera les risques, consignes et moyens mis en œuvre concernant la circulation des véhicules et les risques de collisions avec un usager ou entre véhicules, les risques de chute dans les bennes, les risques de coincement entre les quais et les bennes, les risques liés à la manipulation des déchets dangereux.

Il sera rappelé l'importance de se référer à et de respecter la signalétique en place, ainsi que les éventuelles consignes du gardien.

Il sera également rappelé l'interdiction de récupérer des objets dans les bennes.

► Exemple de rédaction :

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés/les confier au gardien,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

• CHAPITRE 5 •

DISPOSITIONS POUR LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLÈLE DU SERVICE PUBLIC

Article 5.1 – Déchets non pris en charge par le service public

► Objet de l'article :

L'article vise à informer les usagers sur les dispositions à prendre pour l'élimination des déchets non pris en charge par la collectivité – ni en porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie.

► Points clés :

Cet article est l'occasion pour la collectivité de préciser le champ de la collecte dont elle a la charge et de faire le choix de ne pas prendre en charge certains déchets. Afin d'assurer son rôle d'information auprès des usagers, il est nécessaire que la collectivité indique l'exutoire pour les déchets dont elle n'a pas la charge.

► Exemple de rédaction :

✳ Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

✳ Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

✳ Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

Article 5.2 – Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

► Objet de l'article :

L'article vise à informer les usagers sur les disposi-

tions à prendre pour l'élimination des déchets pris en charge par la collectivité, mais également par d'autres structures, en parallèle.

► Points clés :

Cet article est l'occasion pour la collectivité de préciser, par exemple, si elle accueille les DEEE dans ses déchèteries, que cette solution d'élimination n'est pas la seule, et de rappeler le dispositif du « un pour un ».

Lorsqu'un mécanisme de responsabilité élargie du producteur existe, la collectivité a en effet tout intérêt à orienter l'utilisateur vers le producteur ou le distributeur pour l'élimination du déchet.

► Exemple de rédaction :

✳ Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés :

- dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale,
- dans certaines déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

✳ Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en maga-

sin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- déposés dans certaines déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire....

✿ Textiles

Les déchets textiles peuvent être :

- repris par des structures de l'économie sociale et

solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales...

- déposés en déchèterie (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

Pensez également au don des textiles encore utilisables.

✿ Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;

- déposés en déchèterie (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

• CHAPITRE 6 •

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

► Objet du chapitre :

Ce chapitre vise à expliciter le mode de financement du service public d'élimination des déchets.

► Points clés :

Afin de ne pas rendre ce règlement facilement obsolète, il conviendra dans ce chapitre de ne pas entrer dans le détail de la grille tarifaire, mais plutôt de renvoyer vers la délibération de la collectivité qui fixe annuellement le taux de la TEOM/la grille tarifaire de la REOM/ de la RS.

Article 6.1 – TEOM, REOM ou budget général

► Points clé :

Les communes et leurs groupements ont le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou le budget général^(*).

► Exemples de rédaction :

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1. est assuré par le recours au budget général.

Ou

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visés aux articles 1.2.1 et 1.2.2. est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu à l'usager. La collectivité qui a instauré la redevance en fixe chaque année les tarifs.

Ou

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

Article 6.2 – Autres redevances

6.2.1. La redevance spéciale

► Références juridiques :

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993 (art. L 2333-78 du CGCT) pour les collectivités :

- n'ayant pas institué la REOM ;
- assurant la collecte des déchets assimilés^(*).

La redevance spéciale est alors payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

► Exemple de rédaction :

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La collectivité qui l'a instaurée en fixe les tarifs.

6.2.2. La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping

► Références juridiques :

L'article L 2333-77 du CGCT permet aux communes ou établissements publics assurant l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes d'assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre de places disponibles sur ces terrains.

L'institution de cette redevance entraîne l'inapplication de la TEOM aux terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes et aux installations à usage collectif qui sont implantées sur ces terrains (article L 2333-80 du CGCT).

► Exemple de rédaction :

Le financement de l'élimination des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes est assuré par une redevance calculée en fonction du nombre de places proposées sur ces terrains.

* cf « Guide juridique et fiscal du service public de gestion des déchets », AMORCE, avril 2010, 88 p, 15 euros

• CHAPITRE 7 •

SANCTIONS

Article 7.1 - Non respect des modalités de collecte

► Objet de l'article :

Cet article vise à préciser les sanctions en cas de violation du présent règlement.

► Points clés :

Les sanctions doivent porter sur tout non respect du règlement dans son ensemble.

Certains points peuvent être mis en exergue comme :

- les conditions de présentation des déchets à la collecte (article 3.3) : tri, horaires...,
- les modalités d'entretien et d'usage du bac (article 3.5),
- les modalités d'utilisation et de propreté des points d'apport volontaire (article 2.3).
- ...

Dans le cas où la collectivité locale souhaite facturer les dépôts irréguliers de déchets au titre d'une "participation aux frais de nettoyage" elle doit prévoir expressément dans le règlement de collecte les cas qui donneront lieu à la perception de ladite « participation » et son montant.

► Références juridiques :

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également, en vertu de l'article L 541-3 du Code de l'environnement, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

► Exemple de rédaction :

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux

frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 7.2 - Dépôts sauvages

► Objet de l'article :

Cet article vise à fixer le cadre juridique de l'infraction de dépôt sauvage.

► Points clés :

L'article définit le dépôt sauvage et précise la nature des sanctions en cas de non respect de l'interdiction de dépôt sauvage.

► Références juridiques :

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, est puni d'une amende de 2^e classe (150 euros – art.131-13 CP) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5^e classe, à ce titre passible d'une amende de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive (art. 132-11 du code pénal).

Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art. R.635-8 du code pénal).

► Exemple de rédaction :

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Article 7.3 - Brûlage des déchets

► Objet de l'article :

Cet article vise à fixer le cadre juridique de l'infraction de brûlage de déchets.

► Points clés :

L'article doit préciser la notion de brûlage des déchets, qui concerne la voie publique, mais aussi le domaine privé.

Il précise ensuite la nature des sanctions en cas de non respect de l'interdiction de brûlage.

► Références juridiques :

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental type interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le Règlement sanitaire départemental trouve son fondement juridique dans l'article L 1311-2 du Code de la santé publique (anciennement dans son article L.1).

En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L. 1, L. 3 ou L. 4 du Code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe, c'est à dire possible d'une amende de 450 euros (art.131-13 CP). C'est donc le cas pour la violation des dispositions du Règlement sanitaire départemental.

Le même article 84 du Règlement sanitaire départemental prévoit également que « *des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le préfet (et non le maire) sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental d'hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il*

n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire ».

Le RSD ne s'applique qu'aux déchets ménagers et assimilés, il ne concerne donc pas les déchets des professionnels non collectés par le service public. D'autres situations particulières peuvent alors interdire le brûlage de déchets verts des particuliers comme des professionnels :

- le cas de lotissements où le cahier des charges du lotissement peut interdire tout brûlage aux propriétaires ;
- le cas des communes à risques où s'applique le code forestier et où le brûlage est interdit à toute personne autre que le propriétaire du bois jusqu'à une distance de 200 m des voies, forêts, plantations ;
- les périodes de sécheresse durant lesquelles le préfet peut prendre un arrêté spécifique pour interdire toute incinération.

► Exemple de rédaction :

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

• CHAPITRE 8 •

CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 8.1 - Application

► Objet de l'article :

Cet article vise à préciser la date d'application du présent règlement.

► Références juridiques :

En vertu de l'article L 2131-1 CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

► Exemple de rédaction :

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2 - Modifications

► Objet de l'article :

Cet article vise à déterminer les modalités de modification de ce règlement.

► Références juridiques :

En vertu du principe administratif du parallélisme

des formes, une modification d'un acte administratif se fait dans les mêmes formes que l'adoption de cet acte.

► Exemple de rédaction :

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3 - Exécution

► Objet de l'article :

Cet article vise à déterminer les modalités d'exécution de ce règlement.

► Références juridiques :

Sont chargés de l'exécution du règlement les autorités signataires du présent règlement, à savoir le président de l'EPCI à fiscalité propre à qui a été transféré le pouvoir de police, ou le maire si celui-ci s'est opposé au transfert.

► Exemple de rédaction :

Madame - Monsieur le président de la collectivité ou Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

• ANNEXES • DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

On peut se demander si l'obsolescence d'une annexe peut entraîner des conséquences sur la validité du règlement de collecte. Par exemple, si les jours de collecte annexés changent dans une commune, quelle en sera la conséquence ? Cela risque-t-il d'entraîner l'invalidité du règlement ?

► Valeur des annexes :

Les annexes dont le contenu pourrait se situer dans le corps principal d'un texte ont la même portée juridique que le texte principal, tandis que les annexes qui ont leur propre autonomie rédactionnelle et juridique voient leur portée varier en fonction de la volonté de l'auteur du texte.

En l'espèce, si le groupement souhaite annexer des cartes, ou les dispositions propres à chaque commune (par exemple, les jours de collecte), les annexes auront la même portée que le Règlement et s'imposeront, sauf à prévoir expressément qu'elles ne sont qu'indicatives.

Les autres annexes ne sont qu'indicatives.

► Conséquences juridiques de l'obsolescence d'une annexe :

L'obsolescence d'une annexe ne peut pas remettre en cause la validité du règlement, car on ne peut considérer qu'elles ne sont pas détachables du texte. Le seul effet de l'obsolescence d'une annexe serait de priver d'effet juridique ces dispositions devenues obsolètes.

► Exemples d'annexes :

- 1) Organisation générale du service d'élimination des déchets : territoire, compétences, équipements
- 2) Jours et horaires de collecte de chaque commune (à titre indicatif – au jour du jj/mm/aa)
- 3) Consignes de tri détaillées
- 3) Règles de dotation des bacs (à titre indicatif – au jour du jj/mm/aa).
- 4) Règlements intérieurs des déchèteries (règlement type s'il en existe un)
- 5) Annexe déchets du Plan local d'urbanisme
- 6) Caractéristiques techniques des voies de retournement
- 7) Coordonnées postales, téléphoniques et sites internet des mairies et des groupements / syndicats de collecte/traitement
- 8) Coordonnées postales, téléphoniques et sites internet des déchèteries
- 9) Modèle de convention entre le groupement et un particulier visant à autoriser l'accès des véhicules de collecte à une voie privée
- 10) Modèle de procès-verbal d'infraction

• BIBLIOGRAPHIE ET LIENS UTILES •

- *Site Internet de l'ADEME* : <http://www.ademe.fr>
- *Site Internet d'AMORCE* : <http://www.amorce.asso.fr>
- *Guide juridique et fiscal du service public d'élimination des déchets*, AMORCE - ADEME, avril 2010, 88p, téléchargeable ici.
- *Recommandation R 437 de la CNAMTS sur la collecte des déchets ménagers et assimilés*, 2008, téléchargeable ici.
- *Labellisation du service public de collecte des déchets – fiches d'illustration des bonnes pratiques* (ADEME, Eco-Emballages, avril 2010, 42 p), téléchargeable ici.
- *La redevance spéciale pour les déchets non ménagers*, AMORCE - ADEME, septembre 2010, 50 p, téléchargeable ici.
- *Le guide du tri Eco-Emballages*, téléchargeable ici
- *Fiches de bonnes pratiques issues du dispositif de labellisation des collectes*, téléchargeable ici
- *Comité français du Butane et du Propane* : <http://www.cfbp.fr/>

Règlement de collecte des déchets

Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction

La rédaction par l'autorité en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés d'un Règlement de collecte répond à plusieurs objectifs :

- définir et délimiter le service public de collecte des déchets,
- présenter les modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires de présentation...),
- définir des règles d'utilisation du service de collecte,
- préciser des sanctions en cas de violation des règles.

Le règlement de collecte a également un objectif d'amélioration de l'information et de la qualité du service apporté et de l'information aux usagers, et sa rédaction est l'occasion pour la collectivité d'analyser son organisation de la collecte au regard de la situation existante en matière de gestion des déchets.

L'objet du présent guide est d'accompagner la rédaction d'un règlement, sa refonte ou sa mise à jour :

- dans une première partie, il positionne le règlement de collecte par rapport à d'autres documents existants, de nature réglementaire ou non ;
- la seconde partie du document constitue le guide d'aide proprement dit : il propose une liste de thématiques organisées par chapitres et articles, chacun attirant l'attention sur certains points de vigilance, rappelant le cas échéant le cadre juridique et proposant un ou plusieurs exemples de rédaction.

AMORCE
7, rue du Lac
69422 Lyon Cedex 03

Tél. : 04 72 74 09 77

amorcer@amorcer.asso.fr
www.amorcer.asso.fr

ADEME
20, avenue du Grésillé
BP 90406
49004 Angers Cedex 01

Tél. : 02 41 20 41 20

www.ademe.fr